

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE DE TRAVAUX**

|  |
| --- |
| **Travaux d'entretien, et de réparation Génie Civil, Infra,VRD pour les Ports de Commerce de Corse du Sud et le Port de Plaisance Ajaccio Tino Rossi** |

**Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse**

Rue Adolphe Landry

CS 10210

20293 BASTIA CEDEX 1

Tél : 0495515555 (AJACCIO)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|  | **Objet** | Travaux d'entretien, et de réparation Génie Civil, Infra,VRD pour les Ports de Commerce de Corse du Sud et le Port de Plaisance Ajaccio Tino Rossi |
|  | **Type de contrat** | Accord-cadre |
|  | **Nombre de lots** | 5 |
|  | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
|  | **Clauses sociales** | Sans |
|  | **Clauses environnementales** | Sans |
|  | **Durée / Délai** | 1 an reconductible 1 fois |
|  | **Reconduction** | Avec |
|  | **Prix** | Prix unitaires |
|  | **Variation des prix** | Avec |
|  | **Avance** | Sans |

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 5](#_Toc197435585)

[1.1 - Objet du contrat 5](#_Toc197435586)

[1.2 - Décomposition du contrat 5](#_Toc197435587)

[1.3 - Type d'accord-cadre 5](#_Toc197435588)

[1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 5](#_Toc197435589)

[2 - Pièces contractuelles 6](#_Toc197435590)

[3 - Intervenants 6](#_Toc197435591)

[3.1 - Conduite d'opération 6](#_Toc197435592)

[3.2 - Contrôle technique 6](#_Toc197435593)

[4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6](#_Toc197435594)

[5 - Durée et délais d'exécution 6](#_Toc197435595)

[5.1 - Durée du contrat 6](#_Toc197435596)

[5.2 - Reconduction 6](#_Toc197435597)

[5.3.-.Pièces et attestations à fournir dans le cadre de Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 7](#_Toc197435598)

[6 - Prix 7](#_Toc197435600)

[6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7](#_Toc197435601)

[6.2 - Modalités de variation des prix (pour tous les lots) 7](#_Toc197435602)

[7 - Garanties Financières 7](#_Toc197435603)

[8 - Avance 7](#_Toc197435604)

[9 - Modalités de règlement des comptes 8](#_Toc197435605)

[9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 8](#_Toc197435606)

[9.2 - Présentation des demandes de paiement 8](#_Toc197435607)

[9.3 - Délai global de paiement 8](#_Toc197435608)

[9.4 - Paiement des cotraitants 8](#_Toc197435609)

[9.5 - Paiement des sous-traitants 8](#_Toc197435610)

[10 - Conditions d'exécution des prestations 8](#_Toc197435611)

[10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 9](#_Toc197435612)

[10.2 - Implantation des ouvrages 9](#_Toc197435613)

[10.3 - Préparation et coordination des travaux 9](#_Toc197435614)

[10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 9](#_Toc197435615)

[10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 9](#_Toc197435616)

[10.3.3 - Registre de chantier 9](#_Toc197435617)

[10.4 - Etudes d'exécution 9](#_Toc197435618)

[10.5 - Installation et organisation du chantier 9](#_Toc197435619)

[10.5.1 - Signalisation de chantier 9](#_Toc197435620)

[10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 9](#_Toc197435621)

[10.6.1 - Gestion des déchets de chantier 9](#_Toc197435622)

[10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 10](#_Toc197435623)

[10.6.3 - Documents à fournir après exécution 10](#_Toc197435624)

[11 - Développement durable 10](#_Toc197435625)

[12 - Réception 10](#_Toc197435626)

[12.1 - Réception des travaux 10](#_Toc197435627)

[12.1.1 - Dispositions applicables à la réception 10](#_Toc197435628)

[13 - Garantie des prestations 10](#_Toc197435629)

[14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 10](#_Toc197435630)

[15 - Pénalités 10](#_Toc197435631)

[15.1 - Pénalités de retard 10](#_Toc197435632)

[15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 11](#_Toc197435633)

[15.3 - Autres pénalités spécifiques 11](#_Toc197435634)

[16 - Assurances 11](#_Toc197435635)

[17 - Clause de réexamen 11](#_Toc197435636)

[18 - Résiliation du contrat 12](#_Toc197435637)

[18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 12](#_Toc197435638)

[18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 12](#_Toc197435639)

[19 - Règlement des litiges et langues 12](#_Toc197435640)

[20 - Dérogations 12](#_Toc197435641)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**Travaux d'entretien, et de réparation Génie Civil, Infra,VRD pour les Ports de Commerce de Corse du Sud et le Port de Plaisance Ajaccio Tino Rossi**

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 5 lot(s) géographique(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 01 | Port de Commerce d'Ajaccio  (Gare Maritime, Gare Routière, Gare Cargo, Bâtiment des Accès et Appontement Saint Joseph) |
| 02 | Port de Commerce de Bonifacio |
| 03 | Port de Commerce de Porto Vecchio |
| 04 | Port de Commerce de Propriano |
| 05 | Port de Plaisance et de Pêche Ajaccio Tino Rossi |

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot(s) | Désignation | Maximum Annuel €/HT |
| 01 | Port de Commerce d'Ajaccio | **50 000 €** |
| 02 | Port de Commerce de Bonifacio | **30 000 €** |
| 03 | Port de Commerce de Porto Vecchio | **30 000 €** |
| 04 | Port de Commerce de Propriano | **30 000 €** |
| 05 | Port de Plaisance et de Pêche Ajaccio Tino Rossi | **30 000 €** |

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la date et le numéro du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature et la description des travaux à réaliser ;

- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;

- les lieux d'exécution des travaux ;

- le montant du bon de commande ;

- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 1 mois.

**Chaque bon de commande fera l’objet d’un délai spécifique en accord entre l’entreprise**

**et le MOA.**

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (pour chacun des lots)

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) (commun à tous les lots)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes (commun à tous les lots)

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux, approuvé par

l'arrêté du 30 mars 2021

- Le bordereau des prix unitaires (BPU) (pour chacun des lots)

- L'offre technique et financière du titulaire

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

## 3.2 - Contrôle technique

Aucun contrôle technique n'est prévu pour cette opération.

# 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 5 - Durée et délais d'exécution

## 5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

## 5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

## 5.3.-.Pièces et attestations à fournir dans le cadre de Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne

mise à disposition, gratuitement, par la CCIACS, à l’adresse suivante : **http://www.e-attestations.fr**

# A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l’article 18.1 du présent CCAP.

# 6 - Prix

## 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 6.2 - Modalités de variation des prix (pour tous les lots)

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

**Cn = 15.0% + 85.0% (TP01 (n) / TP01 (o))**

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L’index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le suivant :

**Index Travaux Publics - Index général TP - Base 2010**

# 7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

# 9 - Modalités de règlement des comptes

## 9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

## 9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (**format PDF**). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : **13001457400029**

## 9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

## 9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 10 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

**Lot n°1 : Port de Commerce d’Ajaccio :**

Gare Maritime Gare Routière, Gare Cargo, Bâtiment des Accès et Appontement Saint Joseph

**Lot n°2 : Port de Commerce de Bonifacio**

**Lot n°3 : Port de Commerce de Porto Vecchio**

**Lot n°4 : Port de Commerce de Propriano**

**Lot n°5 : Port de Plaisance et de Pêche Ajaccio Tino Rossi**

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

## 10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

## 10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

## 10.3 - Préparation et coordination des travaux

### 10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification de l'accord-cadre.

### 10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 10.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

## 10.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

## 10.5 - Installation et organisation du chantier

### 10.5.1 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

## 10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### 10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### 10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'oeuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à **50,00 € par jour de retard** est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

# 11 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution de l'accord-cadre.

# 12 - Réception

## 12.1 - Réception des travaux

### 12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

# 13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

# 14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

# 15 - Pénalités

## 15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité fixée à **1%** du montant du bon de commande.

Montant journalier plafonné à **300 €** par jour calendaire de retard

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à **10%** du montant en €/HT du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 15.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à **100,00 €** par absence.

# 16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

# 17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

**Prix Nouveaux :** Dans le cas où il serait nécessaire d'établir un prix nouveau au sein du BPU, le marché pourra faire l’objet d’un réexamen afin de rajouter, modifier ou supprimer des catégories de prestations dans le bordereau des prix unitaires. Ces modifications ne pourront intervenir jusqu'à deux fois par an et ne pourront porter que sur

30 % maximum des lignes du bordereau des prix (en création ou modification). Elles devront faire l’objet d’une négociation avec le titulaire et d’une signature d’un document par les deux parties.

# 18 - Résiliation du contrat

## 18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bastia est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 20 - Dérogations

- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux

- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 10.5 du CCAG - Travaux

- L'article 10.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux

- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux

- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG - Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux

- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux